

Foire aux questions

Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel

➔ Présentation de l'aide

- > Qu'est-ce que le « Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel » ?
- > Qu'est-ce qu'une subvention d'investissement ?
- > Où consulter le règlement du dispositif ?
- > Qui peut avoir droit à cette aide ?
- > Je souhaite créer ou rénover un gîte / commerce, suis-je éligible ?
- > Quels travaux sont éligibles ?
- > Les travaux que je réalise moi-même (auto-réhabilitation), sont-ils éligibles ?
- > Comment est calculé le montant de la subvention ?
- > Quel est le montant maximum de l'aide ?
- > Comment savoir si ma commune a adhéré au dispositif ?
- > Le Fonds de Sauvegarde est-il cumulable avec d'autres aides ?

➔ Construire un projet de restauration d'un bâti ancien

- > Où trouver des informations gratuites pour des travaux sur du bâti ancien ?
- > Contacter un architecte conseil
- > Quelles autorisations sont nécessaires ?
- > Le chantier a commencé, puis-je déposer une demande ?

➔ Déposer une demande de subvention

- > Comment déposer une demande de subvention ?
- > Mes travaux concernent plusieurs bâtiments (maison d'habitation, grange, dépendance) dois-je réaliser plusieurs demandes de subvention ?
- > Puis-je déposer une demande pour une autre personne ?
- > Comment déposer une demande pour le compte d'une copropriété ?
- > Quelles sont les pièces obligatoires à joindre à ma demande de subvention en ligne ?
- > Je rencontre des problèmes avec le dépôt de demande en ligne, qui puis-je contacter ?
- > Je souhaite apporter des modifications à ma demande de subvention, comment faire ?
- > À quel moment est-il possible de commencer les travaux ?
- > Quelle est la durée d'instruction d'une demande de subvention ?
- > Qui décide de l'octroi de la subvention ?

➔ Après l'octroi de la subvention :

- > Comment serai-je informé de l'octroi ou non d'une subvention ?
- > A qui retourner un exemplaire signé de la convention de partenariat ?
- > Le programme de travaux a changé / tous les travaux ne seront pas réalisés, quel impact sur la subvention attribuée ?
- > Comment est versée la subvention attribuée ?
- > Quelles pièces sont nécessaires au versement de la subvention ?
- > La subvention peut-elle être annulée après le vote ?
- > Quelle est la durée de validité d'une subvention ?

➔ Présentation de l'aide

Qu'est-ce que le « Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel » ?

Une aide financière de la CeA pour la réhabilitation des maisons anciennes et du bâti traditionnel. Des conseils gratuits par des experts du bâti ancien pour réaliser des travaux dans les règles de l'art, afin de sauvegarder la structure et l'identité du bâti.

Qu'est-ce qu'une subvention d'investissement à la CeA ?

Une subvention est une aide financière volontariste octroyée par une collectivité. Elle est attribuée par l'assemblée du Conseil d'Alsace, composée des 80 élus de la CeA.

Une subvention en investissement soutient des dépenses permettant d'investir dans la réalisation d'un projet. Une subvention n'est pas automatique : elle est attribuée en fonction de l'intérêt architectural, culturel, économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle qui fixe notamment les priorités d'intervention de la CeA.

Où consulter le règlement du dispositif ?

Le règlement peut être consulté librement depuis le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace. Alsace.eu > **Culture et patrimoine** > **Aides à la restauration du patrimoine**

Qui peut avoir droit à cette aide ?

Les bénéficiaires sont les particuliers (propriétaire occupant ou propriétaire bailleur) au Revenu Fiscal de Référence inférieur à 80 000 € par an, les associations, les établissements publics, les bailleurs sociaux et les SCI familiales. Dans le cadre de projets d'habitat participatif, certaines SCI non familiales et un certain nombre de structures de droit privé sont éligibles également (liste détaillée dans le règlement du dispositif).

Je souhaite créer ou rénover un gîte /un commerce, suis-je éligible ?

Non, les projets à vocation économique et commerciale ne sont pas éligibles à cette aide. En effet, depuis la loi NOTR du 7 août 2015, le département n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun. Ainsi, il ne peut attribuer d'aides aux entreprises ni participer aux financements de la création ou de l'extension d'activités économiques car ces compétences sont exclusives à la Région.

Quels travaux sont éligibles ?

Les travaux éligibles sont des travaux permettant la restauration et la réhabilitation du bâti traditionnel, c'est-à-dire la conservation ou la restitution d'un état d'origine. Les travaux éligibles sont réalisés avec des matériaux traditionnels, par des entreprises et portent sur l'aspect extérieur du bâtiment.

Ils peuvent être de 3 ordres :

- des travaux de structures (pans de bois, charpente, gros œuvre en pan de bois et /ou pierre et/ou briques, reprise d'éléments en grès, des auvents, etc.)
- des travaux de clos couvert (couvertures, menuiseries traditionnelles, enduits de façade, torchis, etc.)
- des travaux de finition/amélioration (peinture si cela est en complément d'autres travaux, escaliers extérieurs, modénatures, reconstitution d'éléments disparus comme les balcons, fenêtres, etc.)

Les travaux que je réalise moi-même (auto-réhabilitation), sont-ils éligibles ?

La CeA ne subventionne pas les travaux réalisés par le demandeur lui-même. Les factures d'achat de matériaux ne sont pas recevables, seuls les travaux réalisés par une entreprise peuvent être éligibles. Dans le cas d'un projet d'auto-réhabilitation accompagné par un professionnel, les devis liés à l'accompagnement du professionnel pourront être éligibles à l'aide.

Comment est calculé le montant de la subvention ?

Le calcul est fait sur la base de devis détaillés déposés dans le dossier. Le taux de subvention est de 20 % des dépenses éligibles.



Quel est le montant maximum de l'aide ?

Le plafond, c'est-à-dire le montant maximum de subvention que la CeA peut attribuer varie selon la localisation du projet. Il peut être de 0 € (aucune subvention possible), 10 000 €, 30 000 € ou 40 000 €.

Attention : ces montants sont des plafonds et non des forfaits. Le taux de subvention est toujours de 20% des dépenses éligibles. Ce plafond dépend du partenariat entre la CeA et la commune ou la communauté de communes dans laquelle vous vous trouvez. Une carte en ligne vous permet de consulter le plafond de votre commune depuis le site de la Collectivité européenne d'Alsace. [Alsace.eu > Culture et patrimoine > Aides à la restauration du patrimoine](#)

Comment savoir si ma commune a adhéré au dispositif ?

Une carte en ligne vous permet de consulter le plafond de votre commune depuis le site de la Collectivité européenne d'Alsace.

[Alsace.eu > Culture et patrimoine > Aides à la restauration du patrimoine](#)

Le Fonds de sauvegarde est-il cumulable avec d'autres aides ?

Oui, avec les aides concernant l'amélioration thermique du logement et avec le label de la Fondation du Patrimoine ainsi que toutes autres aides d'organismes publics et privés (mécénat, région, État).

➔ Construire un projet

Où trouver des informations gratuites pour des travaux sur du bâti ancien ?

Voici une liste de ressources accessibles en ligne :

- ➔ [Le site écorenover du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord](#)
- ➔ [Le CAUE d'Alsace](#)
- ➔ [Fiches conseils des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine \(UDAP\)](#)
- ➔ [Le Portail du patrimoine de la Fondation du patrimoine](#)
- ➔ [Le Centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien \(CREBA\)](#)
- ➔ [Le CEREMA](#)
- ➔ [Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne \(ASMA\)](#)
- ➔

Contacteur un architecte conseil

La prise de contact avec un architecte conseil partenaire de la Collectivité européenne d'Alsace est une étape **gratuite et obligatoire** afin de pouvoir déposer une demande de subvention au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

Pour connaître les coordonnées de l'architecte conseil de votre secteur, veuillez consulter le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

[Alsace.eu > Culture et patrimoine > Aides à la restauration du patrimoine](#)

Quelles autorisations sont nécessaires ?

Vous devez vous acquitter de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux telle qu'une déclaration préalable de travaux, ou un permis de construire (se renseigner auprès de votre mairie).

La production de ces autorisations administratives est requise au moment du dépôt de demande de subvention.

Le chantier a commencé, puis-je déposer une demande ?

Toute demande de subvention doit être faite avant le démarrage des travaux. Des travaux déjà commencés ne pourront pas faire l'objet d'une subvention.

La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage anticipé des travaux avant l'octroi de la subvention, sur demande justifiée au moment du dépôt du dossier et sous réserve de la validation de votre projet par l'architecte conseil.



➔ Déposer une demande de subvention

Comment déposer une demande de subvention ?

Après avoir échangé avec un architecte conseil partenaire, vous pouvez déposer une demande de subvention. Elle se fait en ligne, sur une plateforme de la Collectivité européenne d'Alsace. Adresse de la plateforme : <https://subventions.alsace.eu/>

[Alsace.eu](#) > [Culture et patrimoine](#) > [Aides à la restauration du patrimoine](#)

Pour déposer votre demande, il est nécessaire de créer un compte sur la plateforme (il est possible de se connecter avec vos identifiants France Connect également).

Sur votre interface vous pourrez ensuite cliquer sur > **Mes aides** > **Déposer une demande d'aide**. Sélectionner ensuite l'aide > **Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel**. Pour toute question technique sur la prise en main de la plateforme et la création d'un compte, vous pouvez solliciter de l'aide en cliquant sur le bouton « nous contacter » au bas de la page.

Attention : un envoi de pièces par mail ou par courrier ne constitue pas une demande de subvention valable et ne sera pas étudiée par le service instructeur.

Puis-je déposer une demande pour une autre personne ?

Si vous souhaitez aider une personne éloignée de l'outil informatique à déposer sa demande, il vous est possible de compléter le dossier à sa place. Cependant, le compte doit être au nom du demandeur et les pièces justificatives jointes à la demande doivent être à son nom (RIB, devis, attestation de propriété, autorisation d'urbanisme).

Comment déposer une demande pour le compte d'une copropriété ?

Les demandes de subvention réalisées par des copropriétés doivent respecter les conditions suivantes :

- La demande doit être faite au nom du syndicat de copropriété et avec le RIB de la copropriété
- La demande doit être faite sous le type de tiers « Société privée et autre personne morale de droit privé »
- Le syndicat de copropriété doit obligatoirement posséder un n° de SIRET

Quelles sont les pièces obligatoires à joindre à ma demande de subvention en ligne ?

- Le RIB pour créer le profil utilisateur sur la plateforme
- Les devis des travaux faisant l'objet de la demande
- Une attestation de propriété
- Des photos du bâtiment faisant l'objet de la demande
- L'autorisation d'urbanisme : le dossier déposé (avec description des travaux), l'arrêté communal et, si vous êtes en secteur protégé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Votre avis d'imposition

S'il manque des pièces, un message vous sera adressé en listant les documents manquants à fournir. Le service instructeur pourra vous demander des pièces supplémentaires si cela est nécessaire à l'étude de votre demande.

Attention : passé l'instruction de votre demande (l'étude des pièces par le service Patrimoine), il ne vous est plus possible d'ajouter des devis.

Je rencontre un problème avec le dépôt de demande en ligne qui puis-je contacter ?

Pour toute question technique sur la prise en main de la plateforme et la création d'un compte sur le site subventions.alsace.eu, vous pouvez solliciter de l'aide en cliquant sur le bouton « nous contacter » au bas de la page.

Je souhaite apporter des modifications à ma demande de subvention, est-ce possible ?

Après avoir transmis votre demande à la Collectivité européenne d'Alsace, il ne vous est plus possible de la modifier par vous-même. Veuillez contacter le service Patrimoine par mail (patrimoine.culturel@alsace.eu) afin d'échanger avec un instructeur sur les modifications nécessaires et possibles.

À quel moment est-il possible de commencer les travaux ?

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après l'attribution de la subvention et la réception du courrier de notification envoyé par la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutefois, le temps d'instruction pouvant être long (6 à 8 mois en moyenne), vous pouvez solliciter une autorisation de démarrage anticipé des travaux. Cette autorisation vous est délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace sur demande justifiée au service Patrimoine (patrimoine.culturel@alsace.eu) et sous réserve de la validation de votre projet par l'architecte conseil.

Quelle est la durée entre le dépôt de la demande et l'attribution de la subvention ?

En moyenne, le délai entre le dépôt de la demande en ligne et le vote de la subvention est de 6 à 8 mois. Ce délai est dû au calendrier des commissions dédiées (2 à 3 commissions par an).

Qui décide de l'octroi de la subvention ?

Les demandes de subvention sont soumises au vote des élus du Conseil d'Alsace lors d'une Commission Permanente (2 à 3 par an). Une subvention n'est pas automatique : elle est attribuée en fonction de l'intérêt architectural, culturel, économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle qui fixe notamment les priorités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace.

➤ Après l'octroi de la subvention

Comment serai-je informé de l'octroi ou non d'une subvention ?

Si votre projet n'est pas éligible au dispositif, c'est-à-dire qu'il ne respecte pas les critères fixés par le règlement, vous serez informé par un mail. Si le projet est éligible, alors votre demande de subvention sera présentée au vote des élus du Conseil d'Alsace à l'occasion d'une Commission Permanente (2 à 3 par an).

Après le passage de la demande de subvention en Commission Permanente du Conseil d'Alsace, un courrier de notification vous est envoyé pour vous informer de la décision d'octroi ou non d'une subvention. Dans le cas où une subvention vous est octroyée, le courrier précise le montant attribué et est accompagné d'une convention de partenariat dont un exemplaire est à retourner signé à la Collectivité européenne d'Alsace par mail ou par voie postale.

A qui retourner la convention de partenariat ?

La convention de partenariat doit être envoyée au service Patrimoine.

Soit par mail à l'adresse patrimoine.culturel@alsace.eu

Soit par courrier à l'adresse suivante :

Collectivité européenne d'Alsace

Place du Quartier Blanc

67 000 STRASBOURG

Le programme de travaux a changé / tous les travaux ne seront pas réalisés, quel impact sur la subvention ?

En cas de modification du programme de travaux (changement d'entreprise, travaux annulés ou modifiés) après l'octroi d'une subvention, veuillez informer le service Patrimoine ainsi que votre architecte conseil afin de savoir si cela va impacter le montant de la subvention ou l'éligibilité du projet. Si une partie des travaux prévus au moment de la demande de subvention n'est finalement pas réalisée ou si les travaux réalisés ne correspondent pas aux critères d'éligibilité du dispositif, alors la subvention sera recalculée à la baisse pour correspondre à 20% des travaux éligibles effectivement réalisés.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide allouée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.



Revenir
au sommaire



Comment est versée la subvention attribuée ?

Le versement se fait en une fois, à votre demande, après la réalisation des travaux.

Une fois la demande de paiement réceptionnée, le service Patrimoine étudie les factures et les photos des travaux réalisés en partenariat avec l'architecte conseil afin de vérifier la conformité des travaux réalisés.

Si les travaux sont jugés conformes, alors la subvention peut être versée.

Attention : si une partie des travaux prévus au moment de la demande de subvention n'a pas été réalisée ou si les travaux réalisés ne correspondent pas aux critères d'éligibilité du dispositif, alors la subvention sera recalculée à la baisse pour correspondre à 20% des travaux éligibles effectivement réalisés.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide allouée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Comment demander le versement de la subvention ?

Lorsque les travaux sont terminés, il est possible de solliciter le versement de la subvention depuis votre espace usager en ligne.

Il vous suffit pour cela de cliquer sur votre dossier puis « créer une demande de paiement ».

Quelles pièces sont nécessaires au versement de la subvention ?

Les pièces nécessaires au versement du solde sont :

- les factures acquittées (signées par l'entreprise pour attester de la bonne réception du paiement)
- le formulaire d'état d'achèvement de l'opération complété et signé
- des photos après-travaux

Le service instructeur pourra vous demander des pièces supplémentaires si cela est nécessaire pour l'étude de votre demande.

La subvention peut-elle être annulée après le vote ?

En cas de non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans la convention de partenariat ainsi que du règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel par le bénéficiaire, la CeA peut décider de ne pas verser la subvention.

Quelle est la durée de validité de la subvention ?

Jusqu'au 31 décembre de l'année N+3 suivant la date de vote de la subvention.

Passé ce délai, la subvention devient caduque et ne peut plus être versée.

Exemple : une subvention ayant été votée lors de la Commission Permanente du 25 avril 2025 est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Le bénéficiaire doit demander le versement de sa subvention avant le délai indiqué dans la convention.

 [Revenir au sommaire](#)